TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N° 1405786	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M	AN NOW DAY DEVIDE E ED ANGAIG
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Malaval	
Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Grenoble
M. Villard	(4ème Chambre)
Rapporteur public	(remo enamero)
Audience du 10 novembre 2016	
Lecture du 8 décembre 2016	
19-02-01-02-01-01 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 septembre 2014 et 28 octobre 2016, M. représenté par Me Aboudahab, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 16 mai 2013 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Isère a refusé de lui délivrer un avis de non-imposition à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de la précédente décision ;
- 2°) d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de traiter sa déclaration de revenus de l'année 2012 et lui délivrer un avis de non imposition dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son conseil au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que:

- la requête est recevable;
- les décisions attaquées sont entachées de vice d'incompétence, de violation du principe du contradictoire et d'insuffisance de motivation ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elles doivent également être annulées pour violation de l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, dès lors que seuls des retraités d'origine étrangère résidant au foyer ADOMA se sont vus refuser la délivrance d'un avis d'imposition ;

N° 1405786

- au sens des articles 4 A et 4 B du code général des impôts, il est résident fiscal en France où il a le centre de ses intérêts économiques et sociaux ; il réside en France depuis 1962, titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans et ses retraites françaises constituent ses seuls revenus ;

- la non-délivrance d'un avis de non-imposition entraîne la perte de plusieurs avantages sociaux, fiscaux et bancaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2015, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que:

- les conclusions dirigées contre la décision en date du 16 mai 2013 sont tardives ;
- le requérant n'a séjourné qu'au maximum 73 jours en France en 2012 au vu des mentions figurant sur son passeport ; il n'a en France ni son foyer, ni son lieu de séjour principal ;
- la demande de remboursement des frais irrépétibles doit être rejetée.
- M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1^{er} août 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Malaval,
- les conclusions de M. Villard, rapporteur public,
- et les observations de Me Aboudahab, représentant le requérant.
- 1. Considérant qu'estimant que M. n'était pas résident fiscal français, l'administration n'a pas traité la déclaration de revenus souscrite par l'intéressé au titre de l'année 2012 ; que, pour ce même motif, elle a également rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un avis de non-imposition à l'impôt sur le revenu au titre de cette année ; que M. , de nationalité algérienne, qui est arrivé en 1962 en France où il a depuis lors travaillé avant d'y prendre sa retraite demande au Tribunal d'annuler cette décision du 16 mai 2013, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de la précédente décision ;

Sur le recours pour excès de pouvoir :

2. Considérant que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère soulève la tardiveté de la requête en faisant valoir que le requérant doit être regardé comme ayant eu connaissance de la décision du 16 mai 2013 au plus tard le 25 septembre 2013, date à laquelle son recours gracieux a été reçu par ses services ;

N° 1405786

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

- 4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 16 mai 2013 a été notifiée à M. par lettre simple sans indication des voies et délais de recours et qu'il est réputé en avoir eu connaissance au plus tard le 25 septembre 2013, date de son recours gracieux ; qu'il a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 14 mars 2014, soit dans un délai raisonnable inférieur à un an ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le directeur départemental des finances publiques de l'Isère doit être écartée ;
- 5. Considérant que, compte tenu des mentions non purement indicatives que comporte un tel document et de ses effets sur la situation du contribuable, le refus par l'administration fiscale de rectifier ou de délivrer un avis de non-imposition constitue une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'en l'absence de tout recours parallèle de plein contentieux, le contribuable auquel est opposé un tel refus justifie d'un intérêt suffisamment direct et certain pour former un recours pour excès de pouvoir contre ledit refus ;
- 6. Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus » ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques » ;
- 7. Considérant que si l'administration fait valoir que le requérant n'a résidé que 73 jours en France en 2012 et qu'il n'y avait ni son foyer ou son lieu de séjour principal, ni aucune activité professionnelle, il ressort cependant des pièces du dossier que M. n'a pour seules ressources que ses retraites payées par des organismes sociaux français ; que, dans ces conditions et alors que l'administration n'établit, ni même n'allègue qu'il serait résident fiscal d'un autre pays, le requérant doit être regardé comme ayant eu durant l'année litigeuse, au sens du c de l'article 4 B, le centre de ses intérêts économiques en France où, en outre, il est titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans et dispose d'un logement ; que, par suite, il avait son domicile fiscal en France en vertu des dispositions précitées ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens dirigés contre les décisions attaquées, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 16 mai 2013 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Isère a refusé de traiter sa déclaration de revenus et de lui délivrer un avis de non-imposition à

l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de la précédente décision;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner au directeur départemental des finances publiques de l'Isère de traiter la déclaration de revenus faite par M. au titre de l'année 2012 et de lui délivrer l'avis de non-imposition correspondant, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de</u> justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au titre des frais exposés à raison de la présente instance et non compris dans les dépens, le versement d'une somme de 800 euros au profit de Me Aboudahab, avocat du requérant, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La décision en date du 16 mai 2013 du directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux à l'encontre de la précédente décision, sont annulées.

- Article 2 : Il est enjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Isère de traiter la déclaration de revenus faite par M. au titre de l'année 2012 et de lui délivrer l'avis de non-imposition correspondant, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.
- Article 3 : L'Etat versera à Me Aboudahab la somme de 800 (huit cents) euros sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.
 - Article 4: Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.
- Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. et au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wallerich, président, Mme Malaval, premier conseiller, Mme Holzem, conseiller,

Lu en audience publique le 8 décembre 2016.

Le Rapporteur

Le Président

S. MALAVAL

M. WALLERICH

Le greffier,

C. BILLON

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.